

**NOTICE EXPLICATIVE POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UN PROJET NEUF  
OU DE REHABILITATION D'UN SYSTEME EXISTANT**

Votre terrain se situe dans un secteur non desservi par le réseau public d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, votre habitation doit être équipée d'un dispositif individuel permettant le traitement des eaux usées de celle-ci.

En conséquence, il vous appartient de choisir une filière d'assainissement autonome adaptée à votre habitation ainsi qu'à la nature et la pente de votre terrain. A cette fin, vous devez faire appel à un bureau d'études spécialisé compétent en assainissement non collectif qui vous établira un projet complet.

Vous trouverez en annexe une liste indicative non exhaustive de bureaux d'études spécialisés pour réaliser votre projet.

Une fois cette étude achevée, elle devra être remise en mairie afin d'être transmise au service d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs en vue de son instruction.

Le contrôle de la conception et de réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs (y compris en cas de réhabilitation) est une exigence découlant de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 30 décembre 2006 et par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Pour effectuer ces vérifications, le SPANC de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs fait appel aux services de la société VEOLIA EAU.

Les contrôles obligatoires sont réalisés en deux temps et se déclinent comme suit :

D'abord :

- **Le contrôle de conception** du projet est effectué par le SPANC de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs sur la base du dossier fourni par le demandeur (formulaire de demande à compléter et étude de définition de l'assainissement non collectif à la parcelle, réalisée par un bureau d'études spécialisé).

Une fois que vous avez obtenu l'avis favorable de votre projet par le service d'Assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, vous voudrez bien fournir à l'entreprise qui réalise les travaux, le dossier complet du système d'assainissement non collectif, les plans et l'autorisation délivrée par le SPANC de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs.

Ensuite :

- **Le contrôle de réalisation** du projet sur site est effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer la bonne exécution.

Chacun de ces deux types de contrôle donnera lieu à la perception d'une redevance votée par le conseil communautaire en date du 3 avril 2013 :

Le contrôle de conception de votre installation sera facturé par la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs à hauteur de 166 € TTC pour le premier contrôle et majoré de 92 € TTC si un avis défavorable est remis lors de l'instruction du premier projet correspondant aux frais de la seconde instruction de dossier.

Suite au contrôle de bonne exécution du projet sur le terrain, en fin de travaux, vous serez redevable auprès de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs de la somme de 173 € TTC pour un premier contrôle majoré de la somme de 92 € TTC si une contre visite s'avère nécessaire.